

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule, le 21 septembre 2023 à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur Roger Michaud.

21 septembre 2023

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum:

M. Roger Michaud, Maskinongé, Président
Mme Sylvie Noël, Louiseville, Vice-Présidente
Mme Josée Bellemare, Sainte-Ursule
M. Michel Pelletier, Sainte-Angèle-de-Prémont
M. Alain Deschênes, Saint-Justin
M. Martin Lamy, Yamachiche
M. Pascal Trudel, Saint-Léon-le-Grand

Étaient aussi présents :

M. Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier
M. Francis Morel-Benoit, Responsable des opérations

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le président d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 17 août 2023
 - 3.2 Séance extraordinaire du 24 août 2023
4. Dépôt et adoption de la correspondance
5. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
6. Approbation du paiement des comptes
7. Dépôt des résultats financiers au 31 août 2023
8. Suivi des heures accumulées des employés
9. Consommation hebdomadaire
10. Suivi des nappes de la Régie
11. Pluviométrie
12. Information sur les opérations et équipements
 - 12.1 Rapport des opérations
 - 12.2 Nettoyage des réserves dédiées
 - 12.3 Achat de diverses pièces d'analyses de laboratoire

- 12.4 Bougies de préchauffage du Sprinter
- 13. Varia
 - 13.1 Adoption du budget 2024
 - 13.2 Règlement numéro 33 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au personnel de la Régie d'aqueduc de Grand Pré
 - 13.3 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)
 - 13.4 PEPPSEP – Mandat à l'OBVRLY
 - 13.5 Abonnement à MaPaie.net
 - 13.6 Optimisation des processus administratifs
 - 13.7 Propositions de garanties optionnelles sur le contrat d'assurances
 - 13.8 Correction des indemnités de vacances et des jours fériés pour l'année 2022
 - 13.9 Bail de location avec Fleet Info
- 14. Période de questions
- 15. Levée de l'assemblée

2023-09-105 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus, en laissant le varia ouvert.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante;

POUR CE MOTIF :

2023-09-106 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2023.

3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante;

POUR CE MOTIF :

2023-09-107 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Josée Bellemare et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 août 2023.

4. DÉPÔT ET ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

Le secrétaire-trésorier dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 17 août 2023 et résume les communications ayant un intérêt public.

2023-09-108

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 18 septembre 2023;

POUR CE MOTIF :

2023-09-109

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Martin Lamy et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

6. APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 18 septembre 2023;

POUR CE MOTIF :

2023-09-110

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité d'approuver et d'acquitter tous les comptes présentés pour une somme de quarante mille neuf cent cinquante-neuf et soixante-dix-neuf (40 959,79 \$) pour l'administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, ce 21 septembre 2023.

Mario Paillé, trésorier

7. DÉPÔT DES RÉSULTATS FINANCIERS AU 31 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé dépose aux membres le suivi budgétaire au 31 août 2023 préparé en date du 7 septembre 2023;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ par Madame Sylvie Noël et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré le suivi budgétaire au 31 août 2023.

8. SUIVI DES HEURES ACCUMULÉES DES EMPLOYÉS

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport des heures accumulées des employés pour la semaine se finissant le 16 septembre 2023.

9. CONSOMMATION HEBDOMADAIRE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 19 septembre 2023 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

10. SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 10 septembre 2023 sur le suivi des nappes de la Régie et en explique le contenu aux membres.

11. PLUVIOMÉTRIE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 7 septembre 2023 relativement à la pluviométrie.

12. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS

12.1 RAPPORT DES OPÉRATIONS

Rapport sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- Une électrode de détection d'eau a été réparée au Puits SE-13 ;
- Suite à l'échantillonnage régulier pour le plomb, nous avons eu un résultat hors normes. La procédure est en cours pour régler la situation ;
- L'entretien des systèmes de ventilation a été fait par Climatisation Bélanger ;
- L'entretien annuel des génératrices a été fait par Drumco Énergie ;
- Le manœuvre a changé le revêtement de la toiture du cabanon au bureau ;
- Nous avons eu la réunion de démarrage pour la déviation de la conduite d'aqueduc de la route Barthélemy ;
- L'appel d'offres pour les produits chimiques des années 2024 et 2025 est lancé ;

12.2 NETTOYAGE DES RÉSERVES DÉDIÉES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au nettoyage des deux réserves dédiées ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise EBI Envirotech inc. dépose une soumission au coût de 11 686,94 \$ plus taxes pour le nettoyage des deux réserves dédiées ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier confirme que les crédits budgétaires sont disponibles et que cette dépense sera comptabilisée au poste « Entretien et réparation des équipements » ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-112 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Sylvie Noël et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser le nettoyage des deux réserves dédiées par l'entreprise EBI Envirotech inc. au coût de 11 686,94 \$ plus taxes.

12.3 ACHAT DE DIVERSES PIÈCES D'ANALYSES DE LABORATOIRE

CONSIDÉRANT QUE diverses pièces d'analyses de laboratoire doivent être remplacées régulièrement ;

CONSIDÉRANT QUE Veolia dépose une soumission au coût de 3 899,74 \$ plus taxes pour le remplacement de ces pièces d'analyses ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier confirme que les crédits budgétaires sont disponibles et que cette dépense sera comptabilisée au poste « Produits de laboratoire » ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-113 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Josée Bellemare et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la dépense et d'autoriser l'achat de ces pièces d'analyses de laboratoire chez Veolia au coût de 3 899,74 \$ plus taxes.

12.4 BOUGIES DE PRÉCHAUFFAGE DU SPRINTER

CONSIDÉRANT QU'un témoin d'anomalie du moteur est allumé depuis un certain temps sur le Sprinter ;

CONSIDÉRANT QUE lors du dernier entretien, le mécanicien a fait une analyse par ordinateur du véhicule et il a déterminé que deux bougies de préchauffage doivent être remplacées ;

CONSIDÉRANT QUE lors du dernier remplacement, la bougie de préchauffage était coincée dans le moteur, ce qui a complexifié la réparation et engendré des dépenses de plus de 2 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour cette raison, il est difficile pour un atelier mécanique de faire un estimé pour une telle réparation ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Louiseville Moteur ferait la réparation au taux horaire de 105,00 \$ de l'heure plus taxes ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier confirme qu'il y a plus de 2 000,00 \$ de crédits disponibles au poste « Entretien et réparation des véhicules » et qu'un ajustement budgétaire pourra être au besoin ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-114

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité des membres d'autoriser la réparation des deux bougies de préchauffage du Sprinter chez Louiseville Moteur.

13. VARIA

13.1 ADOPTION DU BUDGET 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 603 du Code Municipal (468.34 – LCV), la Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable une copie de deux scénarios de prévisions budgétaires pour l'année 2024 :

- 1) Scénario 1 : Totalité des dépenses couvertes par les quotes-parts des municipalités ;
- 2) Scénario 2 : Utilisation du surplus accumulé pour couvrir la portion des dépenses d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses au budget 2024 totalisent 1 658 600,00 \$ et que les municipalités membres doivent contribuer au juste paiement de ces dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE le tableau « Quotes-parts 2024 » indique la contribution de chaque municipalité selon le type de dépense à encourir durant l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'opération sont répartis, selon la volonté des membres du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, au prorata des débits de consommation connus pour la période du 1 janvier 2023 au 3 septembre 2023 au moment de la préparation des prévisions budgétaires et présentés au tableau intitulé « Bilan annuel de consommation 2023 » ;

CONSIDÉRANT la volonté des membres du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré de redistribuer aux municipalités membres la somme de 250 000 \$ du surplus accumulé au 31 décembre 2022 sous forme de ristournes au prorata de leur part du surplus accumulé;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-115

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE le budget de l'année 2024 soit approuvé tel que présenté dans le scénario 2 afin de le soumettre aux municipalités membres pour adoption, et d'y joindre le tableau « Bilan annuel des consommations 2023 », lequel est aussi approuvé par la présente résolution.

QUE la somme de 250 000 \$ du surplus accumulé au 31 décembre 2022 soit versée en 2023 sous forme de ristournes aux municipalités membres de la façon suivante :

	%	<u>Ristourne</u>
Maskinongé	11,25%	28 125,00 \$
Louiseville	47,60%	119 000,00 \$
Yamachiche	24,82%	62 050,00 \$
Saint-Léon-le Grand	4,82%	12 050,00 \$
Sainte-Ursule	5,30%	13 250,00 \$
Saint-Justin	3,23%	8 075,00 \$
Sainte-Angèle-de-Prémont	2,98%	7 450,00 \$
	100,00%	250 000,00 \$

13.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 33 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU PERSONNEL DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'administration de la Régie peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE de façon à assurer une saine administration de ces finances, le conseil d'administration de la Régie a adopté le 16 mars 2023, en vertu de l'articles 960.1 du Code municipal du Québec, le règlement numéro 32 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'administration de la Régie peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec, un tel règlement de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats doit indiquer :

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

CONSIDÉRANT QUE les règles d'attribution des contrats par la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième

alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec, le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré avait adopté le 15 mai 2003 le règlement numéro 16 intitulé : « *Abrogation du règlement no 8 relativement à l'autorisation d'engagement et de paiement de dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et adoption du règlement no 16, déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses* » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les dépenses autorisées au secrétaire-trésorier par le règlement numéro 16 ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'établir des règles de délégation de pouvoir aux autres employés de la Régie ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été remis à chaque membre du conseil d'administration avant la séance régulière du 21 septembre 2023, les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance et renoncent à la lecture du présent règlement séance tenante.

POUR CES MOTIFS

2023-09-116

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré abroge le règlement numéro 16 intitulé : « *Abrogation du règlement no 8 relativement à l'autorisation d'engagement et de paiement de dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et adoption du règlement no 16, déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses* » ;

QUE le règlement portant le numéro 33 intitulé « *Règlement numéro 33 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au personnel de la Régie d'aqueduc de Grand Pré* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro 33 et s'intitule :

Règlement numéro 33 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au personnel de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PAIEMENT

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier est autorisé à acquitter sur réception ou échéance les factures, comptes, salaires et remises énumérés subséquentement :

1. Les salaires, les remises gouvernementales, les contributions au RPA et les assurances collectives ;
2. Le paiement à échéance du service de la dette et des cartes de crédit aux banques et institutions concernées ;
3. Les paiements des factures résultant de services d'utilités tel que l'électricité, le téléphone, l'internet, le téléavertisseur, les logiciels informatiques, la sauvegarde infonuagique, les timbres-poste, etc. ;
4. Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant à partir de la petite caisse ou par carte de crédit.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier est autorisé à engager les dépenses suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et de l'exploitation du système d'alimentation en eau potable de la Régie d'aqueduc de Grand Pré :

1. Réparation et entretien des équipements de bureau pour un montant mensuel maximal de mille dollars (1 000,00 \$ excluant les taxes applicables) ;
2. Achat de fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement de la Régie pour un montant mensuel maximal de cinq cents dollars (500,00 \$ excluant les taxes applicables) ;
3. Obtention des services professionnels spécialisés requis à l'exécution de tout travail, tel qu'avocat, notaire et comptable, pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
4. Réparation et entretien d'équipement et/ou infrastructure de production ou de distribution de l'eau potable pour un montant maximal de cinq mille dollars (5 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
5. Obtention des services professionnels des corps de métiers spécialisés requis à l'exécution de tout travail dépassant les compétences du personnel d'exploitation tel qu'électriciens, électroniciens, informaticiens, plombiers, etc. pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
6. Remplacement des pièces d'inventaire et autres utilisées pour la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des équipements et infrastructures pour un

montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;

7. Remplacement, roulement et réparation nécessaires au suivi qualitatif de l'eau potable par le laboratoire interne d'analyse de la Régie pour un montant maximal annuel équivalent aux crédits disponibles au budget en cours ;
8. Entretien, réparation et achat de carburant requis aux véhicules, équipements et outils propriété de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par mois ;
9. Location d'équipements et outils requis aux opérations d'entretien et de réparation aux équipements et infrastructures de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;

Nonobstant les montants indiqués aux items 1 à 9, les dépenses autorisées ne peuvent excéder les sommes prévues au budget d'exploitation pour ces items respectifs sans autorisation préalable par voie de résolution du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

Pour être valide, une autorisation d'engagement de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour les fins de la dépense, des crédits suffisants ;
- b. Faire l'objet d'un rapport que le secrétaire-trésorier présentera à la séance régulière subséquente du conseil d'administration de la Régie.
- c. Être faite en conformité des politiques et règlements administratifs concernant l'achat de biens ou services.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES PAR LES AUTRES EMPLOYÉS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les employés (responsable des opérations, opérateurs, aide-opérateurs et manœuvres) sont autorisés à engager les dépenses suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation du système d'alimentation en eau potable de la Régie d'aqueduc de Grand Pré :

1. Réparation et entretien d'équipement et/ou infrastructure de production ou de distribution de l'eau potable pour un montant maximal de cinq mille dollars (5 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
2. Obtention des services professionnels des corps de métiers spécialisés requis à l'exécution de tout travail dépassant les compétences du personnel d'exploitation tel qu'électriciens, électroniciens, informaticiens, plombiers, etc. pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;

3. Entretien, réparation et achat de carburant requis aux véhicules, équipements et outils propriété de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par mois ;
4. Location d'équipements et outils requis aux opérations d'entretien et de réparation aux équipements et infrastructures de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;

Nonobstant les montants indiqués aux items 1 à 4, les dépenses autorisées ne peuvent excéder les sommes prévues au budget d'exploitation pour ces items respectifs sans autorisation préalable par voie de résolution du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

Pour être valide, une autorisation d'engagement de dépense accordée par les employés de la Régie en vertu du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Que la situation entraînant la dépense soit urgente et nécessite une action immédiate afin d'assurer la continuité du traitement et de la distribution de l'eau potable ;
- b. Que l'employé ait tenté de contacter le secrétaire-trésorier et/ou le président de la Régie pour obtenir une autorisation d'engagement de dépense mais n'ayant pas obtenu de réponse ;
- c. Faire l'objet d'un rapport au secrétaire-trésorier que ce dernier présentera à la séance régulière subséquente du conseil d'administration de la Régie ;
- d. Que le secrétaire-trésorier produise un certificat de disponibilité de crédit indiquant qu'il y a pour les fins de la dépense, des crédits suffisants ;
- e. Être faite en conformité des politiques et règlements administratifs concernant l'achat de biens ou services.

Les conditions énumérées précédemment ne s'appliquent pas pour l'achat de carburant pour les véhicules. Les employés sont autorisés à faire le plein des véhicules lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13.3 PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré désire présenter une demande en partenariat au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les

Séance ordinaire du 21 septembre 2023
changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration
des plans de protection des sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré a reçu une copie de
résolution de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, organisme
partenaire l'autorisant à signer et à déposer les documents relatifs à la demande
d'aide financière en leur nom ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré a des sources d'eau
potable sur le territoire des municipalités de Sainte-Ursule et de Sainte-Angèle-de-
Prémont ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré n'a aucun pouvoir
règlementaire sur le territoire des municipalités où elle possède des sources d'eau
potable et a demandé l'appui de ces municipalités pour la demande en partenariat
avec la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré a reçu une copie des
résolutions des municipalités de Sainte-Ursule et de Sainte-Angèle-de-Prémont
appuyant la demande en partenariat entre la Régie d'aqueduc de Grand Pré de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-117 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Josée Bellemare et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le
cadre du PEPPSEP ;

QUE Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier soit autorisé à signer et à déposer
tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un
plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

13.4 PEPPSEP – MANDAT À L'OBVRLY

Ce point est reporté à la séance du mois d'octobre.

13.5 ABONNEMENT À MAPAIE.NET

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques temps la Régie transmet les talons de paie
à ses employés par courriel ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du courriel comporte un risque pour les
renseignements personnels et l'atteinte à la vie privée ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes publics sont obligés de traiter les
renseignements personnels qu'ils détiennent de façon à réduire les risques d'atteinte
à la vie privée des personnes concernées ;

CONSIDÉRANT QUE Acceo Solutions propose l'ajout de l'application MaPaie.net au logiciel comptable Acomba pour la diffusion des talons de paie et le partage d'informations ;

CONSIDÉRANT QUE MaPaie.net est un portail web où les données sont sécurisées par chiffrement et dont seule la personne ayant la clé de chiffrement peut avoir accès aux données ;

CONSIDÉRANT QUE MaPaie.net offre deux forfaits possibles :

- 1) Forfait petite entreprise : 1,75 \$ par talon envoyé
- 2) Forfait moyenne entreprise : 31,00 \$ par mois + 0,30 \$ par talon envoyé

CONSIDÉRANT QUE le forfait moyenne entreprise est le plus abordable pour la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE MaPaie.net offre une période d'essai gratuit pendant 3 mois ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier confirme que les crédits budgétaires sont disponibles pour 2023, ont été prévus au Budget 2024 et que cette dépense sera comptabilisée au poste « Fournitures de bureau » ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-118

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'abonnement au portail MaPaie.net au forfait moyenne entreprise.

13.6 OPTIMISATION DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS

CONSIDÉRANT QUE la gestion documentaire de la Régie n'est pas efficace et ne respecte pas son plan de classification et son calendrier de conservation des documents et des archives tel que requis par la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie manque d'espace de rangement pour entreposer toutes ses caisses de documents ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie est exposée à des enjeux de sécurité concernant l'entreposage de ses documents importants (perte, vol, détérioration, destruction, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie engendre des coûts élevés reliés à l'impression, au tri, au classement et à la destruction des documents ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Mi-Consultants propose une solution d'optimisation des processus administratifs (OPA) permettant un meilleur traitement des documents informatiques, des procédures uniformes, la centralisation

Séance ordinaire du 21 septembre 2023
des informations, une structure uniforme de nomenclature respectant le plan de
classification et le calendrier de conservation ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de l'offre d'optimisation des processus
administratifs de Mi-Consultants sont réparties ainsi :

- Équipements et logiciels :	6 867,98 \$
- Coût de l'OPA (2 utilisateurs) :	5 200,00 \$
- Classement final / archives :	3 000,00 \$
- Formation :	1 400,00 \$
- Transfert technique Office 365 :	210,00 \$
- Total :	16 677,98 \$ + taxes

Acompte à la signature : 3 924,00 \$

Maintenance annuelle : 225,00 \$ par année

CONSIDÉRANT QUE Mi-Consultant offre la possibilité de payer cette solution
d'optimisation des processus administratifs sur deux ans, soit 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'était pas budgété pour l'année 2023 mais l'est
pour 2024, le secrétaire-trésorier suggère de retirer 9 000,00 \$ du poste budgétaire
2023 « Services d'ingénierie » et de les réaffecter au poste budgétaire
« Équipements informatiques » pour y comptabiliser les dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au
préalable une copie de l'analyse sommaire présentée par Mi-Consultant et
reconnaissent en avoir pris connaissance ;

POUR CES MOTIFS :

2023-08-119 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil d'administration de la Régie accepte la dépense et autorise
l'implantation de la solution d'optimisation des processus administratifs (OPA)
proposée par l'entreprise Mi-Consultants au coût de 16 677,98 \$ plus taxes ;

QUE Monsieur Mario Paillé soit autorisé à signer pour et au nom de la Régie les
documents relatifs à l'implantation de cette solution d'optimisation des processus
administratifs ;

QUE Monsieur Mario Paillé soit autorisé à verser un acompte de 3 924,00 \$ à
l'entreprise Mi-Consultants ;

QUE Monsieur Mario Paillé soit autorisé à retirer 9 000,00 \$ du poste budgétaire «
Services d'ingénierie » du budget 2023 et de les réaffecter au poste budgétaire «
Équipements informatiques » afin d'y comptabiliser les dépenses relatives à
l'implantation de cette solution d'optimisation des processus administratifs.

13.7 PROPOSITIONS DE GARANTIES OPTIONNELLES SUR LE CONTRAT D'ASSURANCES

CONSIDÉRANT QUE la FQM Assurances propose une couverture d'assurance des frais de justice aux conditions suivantes :

- Remboursement de l'assuré pour les frais de justice qu'il doit payer en vertu de la loi ;
- s'applique aux poursuites prises contre un assuré du fait et au cours de ses fonctions municipales en tant que telles ;
- pour que cette garantie soit applicable, l'assuré doit remporter sa cause au tribunal et soumettre sa réclamation dans les 90 jours suivants la date du jugement ;
- limite de 50 000\$ pour une prime annuelle de 750,00 \$;
- limite de 100 000\$ pour une prime annuelle de 1 100,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la FQM Assurances propose une couverture d'assurance des cyberrisques aux conditions suivantes :

- protection incluant notamment les frais pour répondre à un incident, aux frais de cyber extorsion et à la responsabilité civile pour dommages à autrui ;
- prime annuelle de 1 725,00 \$ pour l'option A ;
- prime annuelle de 3 450,00 \$ pour l'option B ;
- options C et D disponibles uniquement sur demande ;

POUR CES MOTIFS :

2023-08-120

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité :

QUE la Régie ne souscrira à l'assurance des frais de justice ;

QUE la Régie souscrira à l'option A de l'assurance des cyberrisques pour une prime annuelle de 1 725,00 \$;

QUE Monsieur Mario Paillé soit autorisé à compléter et à signer pour et au nom de la Régie la proposition d'assurance.

13.8 CORRECTION DES INDEMNITÉS DE VACANCES ET DES JOURS FÉRIÉS POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE des erreurs dans la façon de calculer les indemnités de vacances et des jours fériés des employés ont été décelées ;

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été déposée aux normes du travail à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 115 de la Loi sur les normes du travail « *Une action civile intentée en vertu de la présente loi ou d'un règlement se prescrit par un an à compter de chaque échéance.* » ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier dépose au conseil le calcul des corrections des indemnités de vacances des employés pour l'année 2022 et le calcul des corrections des indemnités des jours fériés des employés pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme comptable Mallette confirme que la correction des indemnités 2022 peut se faire directement sur les payes 2023 sans avoir à refaire les T4 et Relevés 1 de l'année 2022 ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-121

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité :

QUE les corrections des indemnités de vacances et des jours fériés des employés pour l'année 2022 soient apportées sur les prochaines paies des employés ;

QUE les employés ayant un compte en souffrance suite à ces corrections devront prendre entente écrite avec la Régie pour le remboursement des sommes dues.

13.9 BAIL DE LOCATION AVEC FLEET INFO

CONSIDÉRANT QUE le 14 août 2014 la Régie a signé un contrat de location avec la compagnie 9195-5302 Québec Inc. (ci-après nommé ELPC) permettant à cette dernière l'installation d'une infrastructure de télécommunication sur sa propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} septembre 2017, le président d'ELPC confirmait par courriel la possibilité pour la Régie d'installer une antenne pour sa télémétrie ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a soumis en 2020, par l'entremise de la firme Morency société d'avocats, un nouveau projet de bail de location à ELPC voulant s'assurer d'avoir le premier droit de regard sur son infrastructure de communication si cette dernière voulait s'en départir ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie ELPC n'a jamais donné suite à ce projet de bail de location ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a appris en juin 2023 que la clientèle et le réseau de ELPC ont été achetés par Fleet Info ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a eu une discussion avec une représentante de Fleet Info et ils se démontre ouvert à signer un nouveau bail de location avec la Régie ;

POUR CES MOTIFS :

2023-09-122

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité de contacter la firme Morency société d'avocats pour élaborer un projet de bail de location à présenter à Fleet Info à partir du modèle présenté à ELPC.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

CONSIDÉRANT QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

2023-09-123

Président

Secrétaire-Trésorier

